



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du plan local
d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes
Artois-Flandres sur la commune d'Estrée Blanche(62)**

n°MRAe 2016-1437

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes Artois-Flandres le 5 décembre 2016, concernant la révision du plan local d'urbanisme intercommunal sur la commune d'Estrée Blanche ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 janvier 2017 ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal sur la commune d'Estrée Blanche prévoit la création d'une zone urbaine (zone UEa) destinée à l'activité économique dans le domaine agro-alimentaire et, plus particulièrement, à la délocalisation de silos existants en zone urbaine ;

Considérant que le terrain classé en zone UEa a une superficie de 23 770 m² et est actuellement classé en zone agricole (zone A) par le plan local d'urbanisme en vigueur ;

Considérant l'absence d'analyse alternative sur le choix de la zone devant accueillir les silos ;

Considérant que la zone UEa est prévue sur un secteur haut de la commune d'Estrée-Blanche et que les constructions prévues, notamment les silos, sont susceptibles d'avoir un impact fort sur le paysage ;

Considérant la présence à proximité de la zone UEa de trois biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, les Terrils 244, 31 et 32 et de deux sites en projet de classement ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Artois-Flandres sur la commune d'Estrée-Blanche est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme intercommunal Artois-Flandres projetée sur la commune d'Estrée-Blanche est soumise à évaluation environnementale stratégique..

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 25 janvier 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France



Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex